

**RAPPORT
DU COMITÉ
CONTRE LA TORTURE**

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : QUARANTE-TROISIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 46 (A/43/46)



NATIONS UNIES

New York, 1988

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
I. QUESTIONS D'ORGANISATION ET QUESTIONS DIVERSES	1 - 11	1
A. Etats parties à la Convention	1	1
B. Ouverture et durée de la session	2 - 3	1
C. Composition et participation	4 - 8	1
D. Engagement solennel des membres du Comité	9	1
E. Election du bureau	10	1
F. Ordre du jour	11	2
II. REGLEMENT INTERIEUR	12 - 15	3
III. QUESTIONS RELATIVES AUX METHODES DE TRAVAIL DU COMITE EN CE QUI CONCERNE L'EXAMEN DES RAPPORTS QUE LES ETATS PARTIES DOIVENT PRESENTER CONFORMEMENT A L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION	16 - 18	4
A. Directives générales concernant la forme et le contenu des rapports initiaux que les Etats parties doivent présenter en application du paragraphe 1 de l'article 19 de la Convention	17	4
B. Participation du Président du Comité à la réunion des présidents des organes de supervision chargés d'examiner les rapports présentés par les Etats parties aux instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme	18	4
IV. SESSIONS FUTURES DU COMITE	19 - 20	4
V. ADOPTION DU RAPPORT DU COMITE	21	5

ANNEXES

I. Liste des Etats ayant signé ou ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou y ayant adhéré au 22 avril 1988	6
II. Composition du Comité contre la torture (1988-1989)	8
III. Règlement intérieur du Comité contre la torture	9

TABLE DES MATIERES (suite)

Pages

IV. Directives provisoires concernant la forme et le contenu des rapports initiaux que les Etats parties doivent présenter en application de l'article 19 de la Convention	39
V. Rapports initiaux que les Etats parties doivent soumettre en application de l'article 19 de la Convention contre la torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	41
VI. Liste de documents dont le Comité était saisi à sa première session	42

I. QUESTIONS D'ORGANISATION ET QUESTIONS DIVERSES

A. Etats parties à la Convention

1. Au 22 avril 1988, date de clôture de la première session du Comité contre la torture, les Etats parties à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants étaient au nombre de 29. La Convention a été adoptée par l'Assemblée générale par sa résolution 39/46 du 10 décembre 1984 et a été ouverte à la signature et à la ratification le 4 février 1985 à New York. Elle est entrée en vigueur le 26 juin 1987, conformément aux dispositions de son article 27. On trouvera à l'annexe I au présent rapport la liste des Etats parties à la Convention.

B. Ouverture et durée de la session

2. Le Comité contre la torture a tenu sa première session à l'Office des Nations Unies à Genève du 18 au 22 avril 1988.

3. Le Comité a tenu sept séances. Ses débats ont été consignés dans les comptes rendus analytiques de séance correspondants (CAT/C/SR.1 à 7).

C. Composition et participation

4. Conformément à l'article 17 de la Convention, les Etats parties ont, à leur première réunion tenue à l'Office des Nations Unies à Genève le 26 novembre 1987, élu au scrutin secret parmi les candidats présentés par eux les 10 membres du Comité contre la torture. Les décisions prises par les Etats parties à leur première réunion sont consignées dans le document CAT/SP/SR.1.

5. Les membres du Comité sont normalement élus pour quatre ans. Conformément au paragraphe 5 de l'article 17 de la Convention, le Président de la première réunion a cependant tiré au sort le nom des cinq membres du Comité dont le mandat prendra fin au bout de deux ans.

6. Les Etats parties ont décidé que le mandat des membres du Comité prendrait effet le 1er janvier 1988.

7. La liste des membres du Comité et la durée de leur mandat figurent à l'annexe II au présent rapport.

8. Tous les membres étaient présents à la première session du Comité, à l'exception de M. Alfredo R. A. Bengzon. Mme Socorro Diaz Palacios n'a pu d'autre part participer qu'à une partie de la session.

D. Engagement solennel des membres du Comité

9. A la 6e séance, le 20 avril 1988, les huit membres du Comité qui étaient présents ont pris un engagement solennel conformément à l'article 14 du règlement intérieur du Comité.

E. Election du bureau

10. Conformément au paragraphe 1 de l'article 18 de la Convention, le Comité a élu son président à sa 1re séance, le 18 avril 1988. Après avoir adopté les articles

pertinents de son règlement intérieur il a élu à sa 5ème séance, le 20 avril 1988, les autres membres du bureau. L'élection du troisième vice-président a été renvoyée à la deuxième session. Le bureau se composait comme suit :

Président : M. Joseph VOYAME

Vice-Présidents : M. Alexis Dipanda MOUELLE
M. Ricardo Gil LAVEDRA

Rapporteur : M. Dimitar Nikolov MIKHAILOV

F. Ordre du jour

11. A sa 1re séance, le Comité a adopté l'ordre du jour provisoire publié sous la cote CAT/C/1 en tant qu'ordre du jour de la première session, comme suit :

1. Ouverture de la session.
2. Election du Président du Comité.
3. Adoption de l'ordre du jour.
4. Adoption du règlement intérieur du Comité.
5. Election des autres membres du bureau du Comité.
6. Questions relatives aux méthodes de travail du Comité en ce qui concerne l'examen des rapports présentés par les Etats parties conformément à l'article 19 de la Convention.
7. Sessions futures du Comité.
8. Rapport annuel du Comité sur ses activités.

II. REGLEMENT INTERIEUR

12. Selon le paragraphe 2 de l'article 18 de la Convention, "Le Comité établit lui-même son règlement intérieur". Pour lui faciliter la tâche, le Secrétariat avait préparé un projet de règlement intérieur (CAT/C/L.1 et Add.1) que le Comité a examiné de ses 2e à 6e séances, du 18 au 20 avril 1988.

13. Le Comité a adopté les parties de son règlement intérieur intitulées "Dispositions générales" (articles premier à 63), "Rapports communiqués par les Etats parties en application de l'article 19 de la Convention" (art. 64 à 68), "Procédure d'examen des communications reçues en application de l'article 21 de la Convention" (art. 1/21 à 11/21), "Procédure d'examen des communications reçues en application de l'article 22 de la Convention" (art. 1/22 à 17/22), et "Interprétation et amendements" (art. A et B). Le texte des articles ainsi adoptés figure à l'annexe III.

14. Les débats du Comité concernant le règlement intérieur ont été consignés dans les comptes rendus analytiques pertinents (CAT/C/SR.2 à 6).

15. Etant donné la complexité de la question, le Comité a décidé, à sa 3e séance, le 19 avril 1988, de renvoyer à sa deuxième session l'examen des articles du règlement intérieur relatifs aux fonctions qui lui incombent en vertu de l'article 20 de la Convention.

III. QUESTIONS RELATIVES AUX METHODES DE TRAVAIL DU COMITE
EN CE QUI CONCERNE L'EXAMEN DES RAPPORTS QUE LES
ETATS PARTIES DOIVENT PRESENTER CONFORMEMENT A
L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION

16. Le Comité a examiné ce point de son ordre du jour à sa 6e séance, le 20 avril 1988.

A. Directives générales concernant la forme et le contenu des rapports initiaux que les Etats parties doivent présenter en application du paragraphe 1 de l'article 19 de la Convention

17. Le Comité a eu un débat préliminaire sur la base des directives provisoires concernant la forme et le contenu des rapports initiaux que les Etats parties doivent présenter en application de l'article 19 de la Convention (CAT/C/L.2), établies par le Secrétariat et communiquées aux Etats parties le 10 décembre 1987. Le Comité a décidé d'adopter provisoirement ces directives (voir annexe IV) et les revoir à sa deuxième session, à la lumière des renseignements fournis dans les rapports initiaux des Etats parties qui doivent être examinés à cette session. (On trouvera à l'annexe V la liste des rapports initiaux que les Etats parties doivent présenter).

B. Participation du Président du Comité à la réunion des présidents des organes de supervision chargés d'examiner les rapports présentés par les Etats parties aux instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme

18. Le Comité a noté que l'Assemblée générale avait, par ses résolutions 41/121 du 4 décembre 1986 et 42/105 du 7 décembre 1987, invité les présidents des organes de supervision chargés d'examiner les rapports présentés par les Etats parties aux instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme à se réunir à l'Office des Nations Unies à Genève du 10 au 14 octobre 1988. Le Comité a pris note du projet d'ordre du jour provisoire (CAT/C/L.3) établi par le Secrétariat pour cette réunion. Il a approuvé la participation de son président à cette réunion.

IV. SESSIONS FUTURES DU COMITE

19. Conformément à l'article 2 du règlement intérieur, le Comité a décidé de tenir deux sessions de deux semaines à Genève en 1989, de préférence en avril et en novembre.

20. En outre, à sa 7e séance, le 22 avril 1988, le Comité a adopté sans vote la décision ci-après concernant la possibilité de convoquer une deuxième session en 1988 :

"Le Comité contre la torture,

Ayant examiné les obligations et les responsabilités qui lui incombent en vertu de la Convention,

Tenant compte de la grave situation qui règne dans le monde en ce qui concerne la torture et de la nécessité de prendre des mesures urgentes et efficaces contre la torture,

Rappelant sa décision* selon laquelle, pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu de la Convention à un niveau minimum acceptable, le Comité aurait besoin de deux sessions par an,

1. Décide de prier le Secrétaire général :

a) D'examiner les ressources actuelles et à prévoir le fonctionnement du Comité en 1988; et, en conséquence;

b) D'envisager la possibilité d'organiser une deuxième session du Comité, dans le cadre du budget général prévu pour le premier exercice financier par la première Réunion des Etats parties à la Convention;

2. Prie en outre le Secrétaire général d'informer le Comité et les Etats parties à la Convention des arrangements qu'il aura pu mettre en train sur la base de cet examen."

V. ADOPTION DU RAPPORT DU COMITE

21. A sa 7e séance, le Comité a examiné le projet de son premier rapport annuel, concernant les activités de sa première session, tenue en 1988. A l'unanimité, il a adopté son rapport, tel qu'il avait été modifié en cours d'examen.

ANNEXE I

Liste des Etats ayant signé ou ratifié la Convention contre
la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains
ou dégradants, ou y ayant adhéré au 22 avril 1988

<u>Etat</u>	<u>Date de la signature</u>	<u>Date de réception des instruments de ratifi- cation ou d'adhésion</u>
Afghanistan	4 février 1985	1er avril 1987
Algérie	26 novembre 1985	
Allemagne, République fédérale d'	13 octobre 1986	
Argentine b/	4 février 1985	24 septembre 1986
Australie	10 décembre 1985	
Autriche b/	14 mars 1985	29 juillet 1987
Belgique	4 février 1985	
Belize		17 mars 1986 a/
Bolivie	4 février 1985	
Brésil	23 septembre 1985	
Bulgarie	10 juin 1986	16 décembre 1986
Cameroun		19 décembre 1986 a/
Canada	23 août 1985	24 juin 1987
Chili	23 septembre 1987	
Chine	12 décembre 1986	
Chypre	9 octobre 1985	
Colombie	10 avril 1985	8 décembre 1987
Costa Rica	4 février 1985	
Cuba	27 janvier 1986	
Danemark b/	4 février 1985	27 mai 1987
Egypte		25 juin 1986 a/
Equateur	4 février 1985	30 mars 1988
Espagne b/	4 février 1985	21 octobre 1987
Etats-Unis d'Amérique	18 avril 1988	
Finlande	4 février 1985	
France b/	4 février 1985	18 février 1986
Gabon	21 janvier 1986	
Gambie	23 octobre 1985	
Grèce	4 février 1985	
Guinée	30 mai 1986	
Guyana	25 janvier 1988	
Hongrie	28 novembre 1986	15 avril 1987
Indonésie	23 octobre 1985	
Islande	4 février 1985	
Israël	22 octobre 1986	

<u>Etat</u>	<u>Date de la signature</u>	<u>Date de réception des instruments de ratification ou d'adhésion</u>
Italie	4 février 1985	
Lichtenstein	27 juin 1985	
Luxembourg <u>h/</u>	22 février 1985	29 septembre 1987
Maroc	8 janvier 1986	
Mexique	18 mars 1985	23 janvier 1986
Nicaragua	15 avril 1985	
Norvège <u>h/</u>	4 février 1985	9 juillet 1986
Nouvelle-Zélande	14 janvier 1986	
Ouganda		3 novembre 1986 <u>a/</u>
Panama	22 février 1985	24 août 1987
Pays-Bas	4 février 1985	
Pérou	29 mai 1985	
Philippines		18 juin 1986 <u>a/</u>
Pologne	13 janvier 1986	
Portugal	4 février 1985	
République démocratique allemande	7 avril 1986	9 septembre 1987
République dominicaine	4 février 1985	
République socialiste soviétique de Biélorussie	19 décembre 1985	13 mars 1987
République socialiste soviétique d'Ukraine	27 février 1986	24 février 1987
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	15 mars 1985	
Sénégal	4 février 1985	21 août 1986
Sierra Leone	18 mars 1985	
Soudan	4 juin 1986	
Suède <u>h/</u>	4 février 1985	8 janvier 1986
Suisse <u>h/</u>	4 février 1985	2 décembre 1986
Tchécoslovaquie	8 septembre 1986	
Togo <u>h/</u>	25 mars 1987	18 novembre 1987
Tunisie	26 août 1987	
Turquie	25 janvier 1988	
Union des Républiques socialistes soviétiques	10 décembre 1985	3 mars 1987
Uruguay	4 février 1985	24 octobre 1986
Venezuela	15 février 1985	

a/ Adhésion.

h/ Des déclarations ont été faites au titre des articles 21 et 22 de la Convention.

ANNEXE II

Composition du Comité contre la torture
(1988-1989)

<u>Membre</u>	<u>Pays de nationalité</u>	<u>Mandat expirant le 31 décembre</u>
M. Alfredo R. A. BENGZON	Philippines	1991
M. Peter Thomas BURNS	Canada	1991
Mme Christine CHANET	France	1991
Mme Socorro DIAZ PALACIOS	Mexique	1991
M. Alexis DIPANDA MOUELLE	Cameroun	1989
M. Ricardo GIL LAVEDRA	Argentine	1991
M. Yuri A. KHITRIN	Union des Républiques socialistes soviétiques	1989
M. Dimitar Nikolov MIKHAILOV	Bulgarie	1989
M. Bent SØRENSEN	Danemark	1989
M. Joseph VOYAME	Suisse	1989

Règlement intérieur du Comité contre la torture

TABLE DES MATIERES

PREMIERE PARTIE. DISPOSITIONS GENERALES

<u>Article</u>	<u>Pages</u>
I. SESSIONS	
1. Réunions du comité	13
2. Sessions ordinaires	13
3. Sessions extraordinaires	13
4. Lieu de réunion	13
5. Notification de la date d'ouverture des sessions	14
II. ORDRE DU JOUR	
6. Ordre du jour provisoire des sessions ordinaires	14
7. Ordre du jour provisoire des sessions extraordinaires	14
8. Adoption de l'ordre du jour	14
9. Révision de l'ordre du jour	14
10. Distribution de l'ordre du jour provisoire et des documents essentiels	15
III. MEMBRES DU COMITE	
11. Membres	15
12. Début du mandat	15
13. Vacance fortuite	15
14. Engagement solennel	16
IV. BUREAU	
15. Elections	16
16. Durée du mandat	16
17. Position du Président par rapport au Comité	16
18. Président par intérim	16
19. Droits et devoirs du Président par intérim	16
20. Remplacement des membres du Bureau	17
V. SECRETARIAT	
21. Devoirs du Secrétaire général	17
22. Exposés	17
23. Service des réunions	17
24. Information des membres	17
25. Incidences financières des propositions	17

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Article</u>	<u>Pages</u>
VI. LANGUES	
26. Langues officielles et de travail	18
27. Interprétation d'une langue de travail	18
28. Interprétation d'une langue autre qu'une langue de travail	18
29. Langues des comptes rendus	18
30. Langues des décisions officielles et des documents officiels	18
VII. SEANCES PUBLIQUES ET PRIVEES	
31. Séances publiques et privées	18
32. Publication de communiqués au sujet des séances privées	19
VIII. COMPTES RENDUS	
33. Rectifications aux comptes rendus analytiques provisoires	19
34. Distribution des comptes rendus analytiques	19
IX. DISTRIBUTION DES RAPPORTS ET AUTRES DOCUMENTS OFFICIELS DU COMITE	
35. Distribution des documents officiels	19
X. CONDUITE DES DEBATS	
36. Qucrum	20
37. Pouvoirs du Président	20
38. Motions d'ordre	20
39. Limitation du temps de parole	20
40. Liste des orateurs	21
41. Suspension ou levée des séances	21
42. Ajournement du débat	21
43. Clôture du débat	21
44. Ordre des motions	21
45. Soumission des propositions	22
46. Décision sur la compétence	22
47. Retrait des motions	22
48. Nouvel examen des propositions	22
XI. VOTE	
49. Droit de vote	22
50. Adoption des décisions	23
51. Partage égal des voix	23
52. Modalités du vote	23
53. Vote par appel nominal	23
54. Règles à observer durant le scrutin et explications de vote	23
55. Division des propositions	24
56. Ordre du vote sur les amendements	24
57. Ordre du jour sur les propositions	24

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Article</u>	<u>Pages</u>
XII. ELECTIONS	
58. Modalités des élections	24
59. Cas où un seul poste électif est à pourvoir	25
60. Cas où plusieurs postes électifs sont à pourvoir	25
XIII. ORGANES SUBSIDIAIRES	
61. Création d'organes subsidiaires	26
XIV. RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTATION	
62. Communication de renseignements, de documentation et d'exposés écrits	26
XV. RAPPORT ANNUEL DU COMITE	
63. Rapport annuel	26
DEUXIEME PARTIE. DISPOSITIONS RELATIVES AUX FONCTIONS DU COMITE	
XVI. RAPPORTS COMMUNIQUEES PAR LES ETATS PARTIES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION	
64. Présentation des rapports	26
65. Non-présentation des rapports	27
66. Présence des Etats parties lors de l'examen de leurs rapports	27
67. Demande de rapports complémentaires	27
68. Observations générales formulées par le Comité	27
XVII. PROCEDURE AU TITRE DE L'ARTICLE 20 DE LA CONVENTION	
...	
XVIII. PROCEDURE D'EXAMEN DES COMMUNICATIONS RECUES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 21 DE LA CONVENTION	
<u>Dispositions concernant l'article 21 de la Convention</u>	
1/21. Déclarations des Etats parties	28
2/21. Notification par les Etats parties intéressés	28
3/21. Registre des communications	29
4/21. Information des membres du Comité	29
5/21. Séances	29
6/21. Communiqués concernant les séances privées	29
7/21. Conditions pour l'examen des communications	29
8/21. Bons offices	30
9/21. Demande de renseignements	30
10/21. Participation des Etats parties intéressés	30
11/21. Rapport du Comité	30

**XIX. PROCEDURE D'EXAMEN DES COMMUNICATIONS RECUES EN
APPLICATION DE L'ARTICLE 22 DE LA CONVENTION**

Dispositions concernant l'article 22 de la Convention

A. Dispositions générales

1/22. Déclaration des Etats parties	31
2/22. Transmission des communications au Comité	31
3/22. Listes et registre des communications	32
4/22. Demande d'éclaircissements ou de renseignements supplémentaires	32
5/22. Résumé des renseignements	32
6/22. Séances	32
7/22. Communiqués concernant les séances privées	33
8/22. Empêchement de participer à l'examen d'une communication	33
9/22. Retrait d'un membre	33

B. Procédure visant à déterminer la recevabilité des communications

10/22. Procédures applicables aux communications	33
11/22. Constitution d'un groupe de travail	34
12/22. Conditions de recevabilité des communications	34
13/22. Renseignements, éclaircissements et observations supplémentaires	35
14/22. Communications irrecevables	36

C. Examen des communications quant au fond

15/22. Procédures applicables aux communications recevables	36
16/22. Constatations du Comité sur les communications recevables	37
17/22. Résumés dans le rapport annuel du Comité et inclusion du texte des décisions définitives	37

TROISIEME PARTIE. INTERPRETATION ET AMENDEMENTS

XX. INTERPRETATION ET AMENDEMENTS

A. Titres	38
B. Amendements	38

I. SESSIONS

Réunions du Comité

Article premier

Le Comité contre la torture (ci-après dénommé "le Comité") tiendra les sessions qui pourront être nécessaires pour lui permettre de s'acquitter de façon satisfaisante de ses fonctions conformément à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (ci-après dénommée "la Convention").

Sessions ordinaires

Article 2

1. Le Comité tient normalement deux sessions ordinaires par an.
2. Les sessions ordinaires du Comité sont convoquées aux dates fixées par le Comité en consultation avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (ci-après dénommé "le Secrétaire général"), compte tenu du calendrier des conférences approuvé par l'Assemblée générale.

Sessions extraordinaires

Article 3

1. Des sessions extraordinaires du Comité sont convoquées sur la décision du Comité. Lorsque le Comité n'est pas en session, le Président peut convoquer des sessions extraordinaires en consultation avec les autres membres du Bureau. Le Président du Comité convoque aussi des sessions extraordinaires :

- a) Sur la demande de la majorité des membres du Comité;
- b) Sur la demande d'un Etat partie à la Convention.

2. Les sessions extraordinaires sont convoquées aussitôt que possible pour une date fixée par le Président en consultation avec le Secrétaire général et les autres membres du Bureau du Comité, compte tenu du calendrier des conférences approuvé par l'Assemblée générale.

Lieu de réunion

Article 4

Les sessions du Comité se tiennent normalement à l'Office des Nations Unies à Genève. Le Comité peut, en consultation avec le Secrétaire général, décider de tenir une session en un autre lieu, compte tenu des règles pertinentes de l'Organisation des Nations Unies.

Notification de la date d'ouverture des sessions

Article 5

Le Secrétaire général fait connaître aux membres du Comité la date de la première séance de chaque session et le lieu où elle doit se tenir. Cette notification est envoyée, dans le cas d'une session ordinaire, six semaines au moins à l'avance et, dans le cas d'une session extraordinaire, trois semaines au moins à l'avance.

II. ORDRE DU JOUR

Ordre du jour provisoire des sessions ordinaires

Article 6

L'ordre du jour provisoire de chaque session ordinaire est établi par le Secrétaire général en consultation avec le Président du Comité, conformément aux dispositions de la Convention applicables en la matière, et comporte :

- a) Toute question que le Comité a décidé d'inscrire à son ordre du jour lors d'une session précédente;
- b) Toute question proposée par le Président du Comité;
- c) Toute question proposée par un Etat partie à la Convention;
- d) Toute question proposée par un membre du Comité;
- e) Toute question proposée par le Secrétaire général au titre de la Convention ou du présent règlement concernant ses fonctions.

Ordre du jour provisoire des sessions extraordinaires

Article 7

L'ordre du jour provisoire d'une session extraordinaire du Comité comporte seulement les questions qu'il est proposé d'examiner à cette session extraordinaire.

Adoption de l'ordre du jour

Article 8

L'adoption de l'ordre du jour constitue le premier point de l'ordre du jour provisoire d'une session, sauf s'il y a lieu d'élire les membres du Bureau conformément à l'article 15 du présent règlement.

Révision de l'ordre du jour

Article 9

Au cours d'une session, le Comité peut réviser l'ordre du jour et, s'il y a lieu, ajourner ou supprimer des points; il peut être ajouté à l'ordre du jour que des points urgents et importants.

Article 10

L'ordre du jour provisoire et les documents essentiels relatifs à chaque point de celui-ci sont distribués aux membres du Comité par le Secrétaire général aussitôt que possible. Le Secrétaire général communique l'ordre du jour provisoire d'une session extraordinaire aux membres du Comité en même temps qu'il les informe de la tenue de la réunion conformément à l'article 5 du présent règlement.

III. MEMBRES DU COMITE

Membres

Article 11

Les membres du Comité sont les 10 experts élus conformément à l'article 17 de la Convention.

Début du mandat

Article 12

Le mandat des membres du Comité élus lors de la première élection prendra effet le 1er janvier 1988. Le mandat des membres du Comité élus lors des élections ultérieures prendra effet le jour suivant la date d'expiration du mandat des membres du Comité qu'ils remplaceront.

Vacance fortuite

Article 13

1. Si un membre du Comité décède, se démet de ses fonctions ou n'est plus en mesure pour quelque autre raison de s'acquitter de ses attributions au Comité, le Secrétaire général déclarera immédiatement vacant le siège qu'occupait ledit membre et demandera à l'Etat partie dont l'expert a cessé d'exercer ses fonctions de membre du Comité de désigner, si possible dans les deux mois, un autre expert parmi ses ressortissants, qui siégera pour la durée du mandat de son prédécesseur qui reste à courir.

2. Le Secrétaire général transmettra le nom et le curriculum vitae de l'expert ainsi désigné aux Etats parties aux fins d'approbation. L'approbation sera réputée acquise si la moitié des Etats parties au moins n'émettent pas d'opinion défavorable dans un délai de six semaines à compter du moment où ils auront été informés par le Secrétaire général de la nomination proposée.

3. Sauf en cas de vacance due au décès ou à l'invalidité d'un membre du Comité, le Secrétaire général n'appliquera les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article qu'après avoir reçu du membre intéressé une notification écrite de sa décision de cesser d'exercer ses fonctions de membre du Comité.

Engagement solennel

Article 14

Tout membre du Comité doit, avant d'entrer en fonctions, prendre en séance publique l'engagement solennel ci-après :

"Je déclare solennellement que j'exercerai tous mes devoirs et attributions de membre du Comité contre la torture en tout honneur et dévouement, en pleine et parfaite impartialité et en toute conscience."

IV. BUREAU

Elections

Article 15

Le Comité élit parmi ses membres un président, trois vice-présidents et un rapporteur.

Durée du mandat

Article 16

Les membres du Bureau du Comité sont élus pour une période de deux ans. Ils sont rééligibles. Aucun d'eux ne peut, toutefois, rester en fonctions s'il cesse d'être membre du Comité.

Position du Président par rapport au Comité

Article 17

Le Président exerce les fonctions qui lui sont confiées par le Comité et le présent règlement intérieur. Dans l'exercice de ses fonctions de président, le Président demeure sous l'autorité du Comité.

Président par intérim

Article 18

Si, pendant une session, le Président est empêché d'assister à tout ou partie d'une séance, il désigne un des vice-présidents pour le remplacer.

Droits et devoirs du Président par intérim

Article 19

Un vice-président agissant en qualité de président a les mêmes droits et les mêmes devoirs que le Président.

Remplacement des membres du Bureau

Article 20

Si l'un quelconque des membres du Bureau cesse d'exercer ou déclare qu'il n'est plus en mesure d'exercer les fonctions de membre du Comité, ou n'est plus en mesure, pour quelque raison que ce soit, de siéger au Bureau, un nouveau membre du Bureau est élu pour la durée du mandat de son prédécesseur qui reste à courir.

V. SECRETARIAT

Devoirs du Secrétaire général

Article 21

1. Sous réserve que les Etats parties s'acquittent des obligations financières qui leur incombent conformément au paragraphe 5 de l'article 18 de la Convention, le Secrétaire général assure le secrétariat du Comité et des organes subsidiaires qui peuvent être créés par le Comité (ci-après dénommé "le secrétariat").

2. Si les conditions visées au paragraphe 1 du présent article sont remplies, le Secrétaire général mettra à la disposition du Comité le personnel et les moyens matériels qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont confiées par la Convention.

Exposés

Article 22

Le Secrétaire général ou son représentant assiste à toutes les séances du Comité. Sous réserve des dispositions de l'article 37 du présent règlement, il peut présenter, lui-même ou par l'intermédiaire de son représentant, des exposés oraux ou écrits aux séances du Comité ou de ses organes subsidiaires.

Service des réunions

Article 23

Le Secrétaire général est chargé de prendre toutes les dispositions voulues pour les réunions du Comité et de ses organes subsidiaires.

Information des membres

Article 24

Le Secrétaire général est chargé de porter à la connaissance des membres du Comité toutes les questions dont le Comité peut être saisi aux fins d'examen.

Incidences financières des propositions

Article 25

Avant que le Comité ou l'un de ses organes subsidiaires n'approuve une proposition entraînant des dépenses, le Secrétaire général dresse et fait distribuer, aussitôt que possible, aux membres du Comité ou de l'organe subsidiaire

un état estimatif des dépenses entraînées par la proposition. Il incombe au Président d'appeler l'attention des membres sur cet état estimatif pour qu'ils le discutent lorsque la proposition est examinée par le Comité ou par l'organe subsidiaire.

VI. LANGUES

Langues officielles et de travail

Article 26

Les langues officielles et les langues de travail du Comité sont l'anglais, l'espagnol, le français et le russe.

Interprétation d'une langue de travail

Article 27

Les discours prononcés dans l'une des langues de travail sont interprétés dans les autres langues de travail.

Interprétation d'une langue autre qu'une langue de travail

Article 28

Toute personne prenant la par le devant le Comité dans une langue autre que l'une des langues officielles assure en principe l'interprétation dans une des langues de travail. Les interprètes du Secrétariat peuvent prendre pour base de leur interprétation dans les autres langues de travail celle qui a été faite dans la première langue de travail utilisée.

Langues des comptes rendus

Article 29

Les comptes rendus analytiques des séances du Comité sont établis dans les langues officielles.

Langues des décisions officielles et des documents officiels

Article 30

Toutes les décisions officielles et tous les documents officiels du Comité sont publiés dans les langues officielles.

VII. SEANCES PUBLIQUES ET PRIVEES

Séances publiques et privées

Article 31

Les séances du Comité et de ses organes subsidiaires sont publiques à moins que le Comité n'en décide autrement ou qu'il ne ressorte des dispositions pertinentes de la Convention que la séance doit être privée.

Article 32

A l'issue de chaque séance privée, le Comité ou son organe subsidiaire peut faire publier un communiqué, par l'intermédiaire du Secrétaire général, à l'intention des moyens d'information et du public, sur ce qui a été fait au cours des séances privées.

VIII. COMPTES RENDUS

Rectifications aux comptes rendus analytiques provisoires

Article 33

Le Secrétariat établit le compte rendu analytique des séances publiques et privées du Comité et de ses organes subsidiaires. Il le distribue aussitôt que possible aux membres du Comité et à tous les autres participants à la séance. Tous ces participants peuvent, dans les trois jours ouvrables suivant la réception du compte rendu de la séance, soumettre des rectifications au Secrétariat dans les langues dans lesquelles le compte rendu a paru. Les rectifications aux comptes rendus des séances sont regroupées en un seul rectificatif, qui est publié après la session à laquelle ils se rapportent. En cas de contestation au sujet de ces rectifications, le Président du Comité ou le Président de l'organe subsidiaire auquel se rapporte le compte rendu tranche le désaccord, ou si le désaccord persiste, le Comité ou l'organe subsidiaire décide.

Distribution des comptes rendus analytiques

Article 34

1. Les comptes rendus analytiques des séances publiques sont des documents de distribution générale.
2. Les comptes rendus des séances privées sont distribués aux membres du Comité et aux autres participants aux séances. Ils peuvent être communiqués à d'autres personnes sur décision du Comité, au moment et dans les conditions fixées, le cas échéant, par celui-ci.

IX. DISTRIBUTION DES RAPPORTS ET AUTRES DOCUMENTS
OFFICIELS DU COMITE

Distribution des documents officiels

Article 35

1. Sans préjudice des dispositions de l'article 34 du présent règlement intérieur et sous réserve des paragraphes 2 et 3 du présent article, les rapports, les décisions officielles et tous les autres documents officiels du Comité et de ses organes subsidiaires sont des documents de distribution générale, à moins que le Comité n'en décide autrement.
2. Les rapports, les décisions officielles et les autres documents officiels du Comité et de ses organes subsidiaires relatifs aux articles 20, 21 et 22 de la Convention sont distribués par le Secrétariat à tous les membres du Comité et aux

Etats parties intéressés et, selon la décision du Comité, aux membres de ses organes subsidiaires et à d'autres destinataires intéressés.

3. Les rapports et les renseignements supplémentaires présentés par les Etats parties conformément à l'article 19 de la Convention sont des documents de distribution générale, à moins que l'Etat partie intéressé ne demande qu'il en soit autrement.

X. CONDUITE DES DEBATS

Quorum

Article 36

le quorum est constitué par six membres du Comité.

Pouvoirs du Président

Article 37

Le Président a charge de prononcer l'ouverture et la clôture de chaque séance du Comité; il dirige les débats, assure l'application du présent règlement, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions. Sous réserve des dispositions du présent règlement, le Président règle les débats du Comité et assure le maintien de l'ordre au cours des séances. Le Président peut, au cours de la discussion d'un point de l'ordre du jour, proposer au Comité de limiter le temps de parole de chaque orateur, ainsi que le nombre des interventions de chaque orateur sur une même question, et de clore la liste des orateurs. Il statue sur les motions d'ordre. Il a aussi le pouvoir de proposer l'ajournement ou la clôture du débat ainsi que la levée ou la suspension d'une séance. Les débats portent uniquement sur la question dont est saisi le Comité et le Président peut rappeler à l'ordre un orateur dont les remarques n'ont pas trait au sujet en discussion.

Motions d'ordre

Article 38

Au cours de la discussion de toute question, un membre peut, à tout moment, présenter une motion d'ordre sur laquelle le Président prend immédiatement une décision conformément au règlement. S'il en est appelé de la décision du Président, l'appel est immédiatement mis aux voix et la décision du Président, si elle n'est pas annulée par la majorité des membres présents, est maintenue. Un membre qui présente une motion d'ordre ne peut, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion.

Limitation du temps de parole

Article 39

Le Comité peut limiter le temps de parole de chaque orateur sur toute question. Lorsque les débats sont limités et qu'un orateur dépasse le temps qui lui a été accordé, le Président le rappelle immédiatement à l'ordre.

Liste des orateurs

Article 40

Au cours d'un débat, le Président peut donner lecture de la liste des orateurs et, avec l'assentiment du Comité, déclarer cette liste close. Le Président peut cependant accorder le droit de réponse à un membre ou représentant quelconque lorsqu'un discours prononcé après la clôture de la liste des orateurs rend cette décision opportune. Lorsque la discussion portant sur un point est terminée du fait qu'il n'y a pas d'autres orateurs inscrits, le Président prononce la clôture du débat. En pareil cas, la clôture du débat a le même effet que si elle était approuvée par le Comité.

Suspension ou levée des séances

Article 41

Au cours de la discussion de toute question, un membre peut demander la suspension ou la levée de la séance. Les motions en ce sens ne doivent pas faire l'objet d'un débat, mais sont immédiatement mises aux voix.

Ajournement du débat

Article 42

Au cours de la discussion de toute question, un membre peut demander l'ajournement du débat sur la question en discussion. Outre l'auteur de la motion, deux orateurs peuvent prendre la parole, l'un en faveur de la motion et l'autre contre, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix.

Clôture du débat

Article 43

A tout moment, un membre peut demander la clôture du débat sur la question en discussion, même si d'autres membres ou représentants ont manifesté le désir de prendre la parole. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la clôture du débat n'est accordée qu'à deux orateurs opposés à la clôture, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix.

Ordre des motions

Article 44

Sous réserve des dispositions de l'article 38 du présent règlement, les motions suivantes ont, dans l'ordre indiqué ci-après, priorité sur toutes les autres propositions ou motions présentées :

- a) Suspension de la séance;
- b) Levée de la séance;

- c) Ajournement du débat sur le point en discussion;
- d) Clôture du débat sur le point en discussion.

Soumission des propositions

Article 45

A moins que le Comité n'en décide autrement, les propositions et les amendements ou motions de fond présentées par les membres sont remis par écrit au Secrétariat; si un membre en fait la demande, leur examen est reporté à la première séance qui doit se tenir après le jour de leur présentation.

Décision sur la compétence

Article 46

Sous réserve des dispositions de l'article 44 du présent règlement, toute motion présentée par un membre tendant à ce que le Comité décide s'il est compétent pour adopter une proposition dont il est saisi est mise aux voix immédiatement avant le vote sur la proposition en cause.

Retrait des motions

Article 47

L'auteur d'une motion peut toujours la retirer avant qu'elle n'ait été mise aux voix, à condition qu'elle n'ait pas fait l'objet d'un amendement. Une motion qui est ainsi retirée peut être présentée à nouveau par un autre membre.

Nouvel examen des propositions

Article 48

Lorsqu'une proposition est adoptée ou rejetée, elle ne peut être examinée à nouveau au cours de la même session, sauf décision contraire du Comité. L'autorisation de prendre la parole à l'occasion d'une motion tendant à un nouvel examen n'est accordée qu'à deux orateurs favorables à la motion et à deux orateurs opposés à la motion, après quoi elle est immédiatement mise aux voix.

XI. VOTE

Droit de vote

Article 49

Chaque membre du Comité dispose d'une voix.

Adoption des décisions

Article 50 a/

Les décisions du Comité sont prises à la majorité des membres présents.

Partage égal des voix

Article 51

En cas de partage égal des voix lors d'un vote ne portant pas sur une élection, la proposition est considérée comme repoussée.

Modalités du vote

Article 52

Sous réserve des dispositions de l'article 58 du présent règlement, le Comité vote normalement à main levée à moins qu'un membre ne demande le vote par appel nominal, lequel a lieu alors dans l'ordre alphabétique des noms des membres du Comité, en commençant par le membre dont le nom est tiré au sort par le Président.

Vote par appel nominal

Article 53

En cas de vote par appel nominal, le vote de chaque membre participant au scrutin est consigné au compte rendu.

Règles à observer durant le scrutin et explications de vote

Article 54

Quand le scrutin est commencé, il ne peut être interrompu sauf si un membre présente une motion d'ordre relative à la manière dont s'effectue le scrutin. Le Président peut permettre aux membres d'intervenir brièvement, soit avant que le scrutin commence, soit quand il est terminé, mais uniquement pour expliquer leur vote.

a/ A sa première session, le Comité a décidé d'insérer dans le règlement intérieur la note de bas de page ci-après relative à l'article 50 :

1. De l'avis général des membres du Comité, la méthode de travail de celui-ci devrait normalement permettre de chercher à ce que les décisions soient prises par voie de consensus avant de recourir au vote, sous réserve que les dispositions du Pacte et du règlement intérieur soient respectées et que la recherche de ce consensus n'ait pas pour effet de retarder indûment les travaux du Comité.

2. Compte tenu du paragraphe 1 ci-dessus, le Président peut à toute séance mettre la proposition aux voix et il doit le faire à la demande de tout membre.

Division des propositions

Article 55

La division des propositions est de droit si elle est demandée. Les parties de la proposition qui ont été adoptées sont ensuite mises aux voix en bloc; si toutes les parties du dispositif d'une proposition ont été repoussées, la proposition est considérée comme repoussée dans son ensemble.

Ordre du vote sur les amendements

Article 56

1. Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, l'amendement est mis aux voix en premier lieu. Si une proposition fait l'objet de deux ou de plusieurs amendements, le Comité vote d'abord sur celui qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition primitive. Il vote ensuite sur l'amendement qui, après ce premier amendement, s'éloigne le plus de la proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix. Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, il vote ensuite sur la proposition modifiée.

2. Une motion est considérée comme un amendement à une proposition si elle comporte simplement une addition, une suppression ou une modification intéressant une partie de ladite proposition.

Ordre du vote sur les propositions

Article 57

1. Si la même question fait l'objet de deux ou de plusieurs propositions, le Comité, à moins qu'il n'en décide autrement, vote sur ces propositions dans l'ordre où elles ont été présentées.

2. Après chaque vote, le Comité peut décider s'il votera sur la proposition suivante.

3. Toutefois, les motions qui tendent à ce que le Comité ne se prononce pas sur le fond des propositions sont considérées comme des questions préalables et mises aux voix avant lesdites propositions.

XII. ELECTIONS

Modalités des élections

Article 58

les élections ont lieu au scrutin secret, à moins que le Comité n'en décide autrement lorsqu'il s'agit d'une élection à un poste pour lequel un seul candidat a été proposé.

Cas où un seul poste électif est à pourvoir

Article 59

1. Lorsqu'il s'agit d'élire une seule personne ou un seul membre et qu'aucun candidat ne recueille au premier tour la majorité requise, on procède à un second tour de scrutin, mais le vote ne porte plus que sur les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

2. Si le second tour de scrutin n'est pas décisif et que la majorité des membres présents est requise, on procède à un troisième tour de scrutin et les membres ont le droit de voter pour tout candidat éligible. Si ce troisième tour ne donne pas de résultat, le scrutin suivant ne porte plus que sur les deux candidats qui ont recueilli le plus grand nombre de voix au troisième tour, et ainsi de suite, les scrutins portant alternativement sur tous les candidats éligibles et sur les seuls deux candidats qui ont recueilli le plus grand nombre de voix au tour précédent, jusqu'à ce qu'une personne ou un membre soit élu.

3. Si le second tour de scrutin n'est pas décisif et que la majorité des deux tiers est requise, le scrutin continue jusqu'à ce qu'un candidat recueille la majorité requise des deux tiers. Aux trois tours suivants, les membres ont le droit de voter pour tout candidat éligible. Si trois tours de scrutin ont lieu selon cette dernière procédure sans donner de résultats, les trois scrutins suivants ne portent plus que sur les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix au troisième des scrutins qui ont eu lieu selon ladite procédure; aux trois tours de scrutin suivants, les membres ont de nouveau le droit de voter pour tout membre éligible, et ainsi de suite jusqu'à ce qu'une personne ou un membre soit élu.

Cas où plusieurs postes électifs sont à pourvoir

Article 60

Lorsque deux ou plusieurs postes doivent être pourvus par voie d'élection en même temps et dans les mêmes conditions, les candidats qui, au premier tour, obtiennent la majorité requise sont élus. Si le nombre des candidats qui ont obtenu cette majorité est inférieur au nombre des personnes ou des membres à élire, on procède à d'autres tours de scrutin afin de pourvoir les postes encore vacants, le vote ne portant que sur les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages au scrutin précédent et dont le nombre ne doit pas dépasser le double de celui des postes restant à pourvoir; toutefois, après le troisième tour de scrutin non décisif, les membres ont le droit de voter pour tout candidat éligible. Si trois tours de scrutin ont lieu selon cette dernière procédure sans donner de résultat, les trois scrutins suivants ne portent plus que sur les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix au troisième des scrutins qui ont eu lieu selon ladite procédure, le nombre de ces candidats ne devant pas dépasser le double de celui des postes restant à pourvoir; aux trois tours de scrutin suivants, les membres ont de nouveau le droit de voter pour toute personne ou membre éligible, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les postes aient été pourvus.

XIII. ORGANES SUBSIDIAIRES

Création d'organes subsidiaires

Article 61

1. Le Comité peut, compte tenu des dispositions de la Convention et sous réserve des dispositions de l'article 25, créer des organes subsidiaires ad hoc lorsqu'il le juge nécessaire et en fixer la composition et les attributions.
2. Chaque organe subsidiaire élit son bureau et adopte son règlement intérieur. A défaut, le présent règlement sera applicable mutatis mutandis.

XIV. RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTATION

Communication de renseignements, de documentation et d'exposés écrits

Article 62

1. Le Comité peut inviter les institutions spécialisées, les organismes des Nations Unies intéressés, les organisations intergouvernementales régionales et les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social à lui communiquer des renseignements, de la documentation et des exposés écrits, selon qu'il conviendra, se rapportant aux travaux qu'il entreprend en application de la Convention.
2. Le Comité décide sous quelle forme et de quelle manière ces renseignements, documentation et exposés écrits peuvent être communiqués aux membres du Comité.

XV. RAPPORT ANNUEL DU COMITE

Rapport annuel

Article 63

Le Comité soumet aux Etats parties et à l'Assemblée générale des Nations Unies un rapport annuel sur les activités qu'il a entreprises en application de la Convention.

DEUXIEME PARTIE. DISPOSITIONS RELATIVES AUX FONCTIONS DU COMITE

XVI. RAPPORTS COMMUNIQUES PAR LES ETATS PARTIES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION

Présentation des rapports

Article 64

1. Les Etats parties présentent au Comité, par l'intermédiaire du Secrétaire général, des rapports sur les mesures qu'ils ont prises pour donner effet à leurs engagements en vertu de la présente convention, dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la Convention pour l'Etat partie intéressé. Les Etats parties présentent ensuite des rapports complémentaires tous les quatre ans sur toutes nouvelles mesures prises, et tous autres rapports et renseignements demandés par le Comité.

2. Le Comité peut, par l'intermédiaire du Secrétaire général, faire savoir aux Etats parties comment il souhaite que soient présentés, quant au fond et à la forme, les rapports à communiquer en application de l'article 19 de la Convention.

Non-présentation des rapports

Article 65

1. Le Secrétaire général fera part au Comité, à chaque session, de tous les cas de non-présentation du ou des rapports au titre des articles 64 et 67 du présent règlement. En pareil cas, le Comité pourra adresser à l'Etat partie intéressé, par l'intermédiaire du Secrétaire général, un rappel concernant la présentation du ou des rapports.

2. Si, après le rappel visé au paragraphe 1 du présent article, l'Etat partie ne présente pas le rapport qu'il est tenu de soumettre conformément aux articles 64 et 67 du présent règlement, le Comité signale le fait dans le rapport qu'il adresse chaque année aux Etats parties et à l'Assemblée générale des Nations Unies.

Présence des Etats parties lors de l'examen de leurs rapports

Article 66

Le Comité fait savoir dès que possible aux Etats parties, par l'intermédiaire du Secrétaire général, la date d'ouverture, la durée et le lieu de la session à laquelle leurs rapports respectifs seront examinés. Les représentants des Etats parties sont invités à assister aux séances du Comité auxquelles leurs rapports sont étudiés. Le Comité peut également informer un Etat partie auquel il décide de demander des renseignements supplémentaires qu'il peut autoriser son représentant à assister à une séance déterminée. Ce représentant doit être en mesure de répondre aux questions qui pourront lui être posées par le Comité et de faire des déclarations au sujet de rapports déjà présentés par son pays et il peut également fournir des renseignements supplémentaires émanant de son pays.

Demande de rapports complémentaires

Article 67

1. Lorsqu'il examine un rapport présenté par un Etat partie en vertu de l'article 19 de la Convention, le Comité doit tout d'abord s'assurer que le rapport donne tous les renseignements requis au sens de l'article 64 du présent règlement.

2. Si, de l'avis du Comité, un rapport présenté par un Etat partie à la Convention ne contient pas de renseignements suffisants, le Comité peut demander à cet Etat de présenter un rapport complémentaire, en indiquant pour quelle date lesdits renseignements devront être communiqués.

Observations générales formulées par le Comité

Article 68

1. Après avoir examiné chaque rapport, le Comité peut, conformément au paragraphe 3 de l'article 19 de la Convention, formuler sur le rapport les observations d'ordre général qu'il juge appropriées et les transmettre, par l'intermédiaire du Secrétaire général, à l'Etat partie intéressé qui peut y

répondre en présentant les observations qu'il estime appropriées. Le Comité peut, en particulier, indiquer dans ses observations générales si, à la suite de l'examen des rapports et des renseignements communiqués par l'Etat partie, il lui apparaît que cet Etat partie ne s'est pas acquitté de certaines des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention.

2. Le Comité peut, s'il y a lieu, indiquer le délai dans lequel les observations des Etats parties doivent lui parvenir.

3. Le Comité peut, à sa discrétion, décider de reproduire dans le rapport annuel qu'il établit conformément à l'article 24 de la Convention toutes observations formulées par lui conformément au paragraphe 1 du présent article, accompagnées des observations reçues à ce sujet de l'Etat partie intéressé. Si l'Etat partie intéressé le demande, le Comité peut aussi reproduire le rapport communiqué en application du paragraphe 1 de l'article 19 de la Convention.

XVII. PROCEDURE AU TITRE DE L'ARTICLE 20 DE LA CONVENTION b/

XVIII. PROCEDURE D'EXAMEN DES COMMUNICATIONS RECUES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 21 DE LA CONVENTION

Dispositions concernant l'article 21 de la Convention

Déclarations des Etats parties

Article 1/21

1. Le Secrétaire général communique aux autres Etats parties copie des déclarations déposées auprès de lui par les Etats parties reconnaissant la compétence du Comité, conformément à l'article 21 de la Convention.

2. Le retrait d'une déclaration faite conformément à l'article 21 de la Convention est sans préjudice de l'examen de toute question qui fait l'objet d'une communication déjà transmise en vertu de cet article; aucune autre communication d'un Etat partie ne sera reçue en vertu dudit article après que le Secrétaire général aura reçu notification du retrait de la déclaration, à moins que l'Etat partie intéressé n'ait fait une nouvelle déclaration.

Notification par les Etats parties intéressés

Article 2/21

1. Toute communication présentée en vertu de l'article 21 de la Convention peut être soumise au Comité par l'un ou l'autre des Etats parties intéressés par voie de notification adressée conformément au paragraphe 1 b) dudit article.

2. La notification visée au paragraphe 1 du présent article contient des renseignements sur les éléments ci-après ou en est accompagnée :

b/ Le Comité a décidé de remettre à sa deuxième session l'élaboration des articles du règlement intérieur relatifs à l'article 20 de la Convention (voir par. 15 du rapport).

a) Les mesures prises pour essayer de régler la question conformément au paragraphe 1 a) et b) de l'article 21 de la Convention, y compris le texte de la communication initiale et de toute explication écrite ultérieure des Etats parties intéressés qui concerne la question;

b) Les mesures prises pour épuiser les recours internes;

c) Toute autre procédure d'enquête internationale ou de règlement international à laquelle les Etats parties intéressés ont recouru.

Registre des communications

Article 3/21

Le Secrétaire général tient un registre permanent de toutes les communications reçues par le Comité en vertu de l'article 21 de la Convention.

Information des membres du Comité

Article 4/21

Le Secrétaire général informe sans délai les membres du Comité de toute notification adressée conformément à l'article 2/21 du présent règlement et leur fait tenir aussi tôt que possible copie de la notification ainsi que des renseignements pertinents.

Séances

Article 5/21

Le Comité examine les communications visées à l'article 21 de la Convention en séance privée.

Communiqués concernant les séances privées

Article 6/21

Après avoir consulté les Etats parties intéressés, le Comité peut publier, par l'intermédiaire du Secrétaire général, des communiqués à l'intention des moyens d'information et du public concernant ses activités au titre de l'article 21 de la Convention.

Conditions pour l'examen des communications

Article 7/21

Le Comité n'examine une communication que dans la mesure où :

a) Les deux Etats parties intéressés ont fait des déclarations en vertu des dispositions du paragraphe 1 de l'article 21 de la Convention;

b) Le délai fixé au paragraphe 1 b) de l'article 21 de la Convention est expiré;

c) Le Comité s'est assuré que tous les recours internes disponibles ont été utilisés et épuisés, conformément aux principes de droit international généralement reconnus, ou que les procédures de recours excèdent des délais raisonnables ou qu'il est peu probable que ces procédures donnent satisfaction à la personne victime de la violation de la Convention.

Bons offices

Article 8/21

1. Sous réserve des dispositions de l'article 7/21 du présent règlement, le Comité met ses bons offices à la disposition des Etats parties intéressés afin de parvenir à une solution amiable de la question fondée sur le respect des obligations prévues par la Convention.
2. Aux fins mentionnées au paragraphe 1 du présent article, le Comité peut, s'il l'estime opportun, établir une commission de conciliation ad hoc.

Demande de renseignements

Article 9/21

Le Comité peut, par l'intermédiaire du Secrétaire général, prier les Etats parties intéressés ou l'un d'eux de communiquer des renseignements ou observations supplémentaires, oralement ou par écrit. Le Comité fixe un délai pour la présentation par écrit de ces renseignements ou observations.

Participation des Etats parties intéressés

Article 10/21

1. Les Etats parties intéressés ont le droit de se faire représenter lors de l'examen de la communication par le Comité et de présenter des observations oralement ou par écrit, ou sous l'une et l'autre forme.
2. Le Comité notifie aussi tôt que possible aux Etats parties intéressés, par l'intermédiaire du Secrétaire général, la date d'ouverture, la durée et le lieu de la session à laquelle la communication sera examinée.
3. La procédure à suivre pour présenter des observations oralement ou par écrit est arrêtée par le Comité, après consultation des Etats parties intéressés.

Rapport du Comité

Article 11/21

1. Dans les 12 mois qui suivent la date à laquelle il a reçu la notification visée à l'article 2/21 du présent règlement, le Comité adopte un rapport conformément au paragraphe 1 h) de l'article 21 de la Convention.
2. Les dispositions du paragraphe 1 de l'article 10/21 du présent règlement ne s'appliquent pas aux délibérations du Comité concernant l'adoption du rapport.
3. Le rapport du Comité est communiqué aux Etats parties intéressés par l'intermédiaire du Secrétaire général.

XIX. PROCEDURE D'EXAMEN DES COMMUNICATIONS RECUES EN APPLICATION
DE L'ARTICLE 22 DE LA CONVENTION

Dispositions concernant l'article 22 de la Convention

A. Dispositions générales

Déclarations des Etats parties

Article 1/22

1. Le Secrétaire général communique aux autres Etats parties copie des déclarations déposées auprès de lui par les Etats parties reconnaissant la compétence du Comité, conformément à l'article 22 de la Convention.
2. Le retrait d'une déclaration faite conformément à l'article 22 de la Convention est sans préjudice de l'examen de toute question qui fait l'objet d'une communication déjà transmise en vertu de cet article; aucune autre communication soumise par ou pour le compte d'un particulier ne sera reçue en vertu dudit article après que le Secrétaire général aura reçu notification du retrait de la déclaration, à moins que l'Etat partie intéressé n'ait fait une nouvelle déclaration.

Transmission des communications au Comité

Article 2/22

1. Conformément au présent règlement, le Secrétaire général porte à l'attention du Comité les communications qui sont ou semblent être présentées pour que le Comité les examine conformément au paragraphe 1 de l'article 22 de la Convention.
2. Le Secrétaire général peut, selon que de besoin, demander à l'auteur d'une communication des éclaircissements quant à son désir de voir sa communication soumise au Comité pour examen conformément à l'article 22 de la Convention. Si des doutes subsistent au sujet du désir de l'auteur, le Comité est saisi de la communication.
3. Aucune communication ne sera reçue par le Comité ni inscrite sur une liste en vertu de l'article 3/22 du présent règlement si elle concerne un Etat qui n'a pas fait la déclaration prévue au paragraphe 1 de l'article 22 de la Convention.

Listes et registre des communications

Article 3/22

1. Le Secrétaire général établit des listes des communications portées à l'attention du Comité conformément à l'article 2/22 ci-dessus, en y joignant un résumé succinct de leur teneur, et fait régulièrement distribuer ces listes aux membres du Comité. Le Secrétaire général tient en outre en permanence un registre de toutes ces communications.
2. Le texte intégral de toute communication portée à l'attention du Comité est communiqué à tout membre du Comité sur sa demande.

Demande d'éclaircissements ou de renseignements supplémentaires

Article 4/22

1. Le Secrétaire général peut demander à l'auteur d'une communication de fournir des éclaircissements concernant l'applicabilité de l'article 22 de la Convention à sa communication, et de préciser en particulier :

- a) Ses nom, adresse, âge et profession en justifiant de son identité;
- b) Le nom de l'Etat partie visé par la communication;
- c) L'objet de la communication;
- d) La ou les dispositions de la Convention prétendument violées;
- e) Les moyens de fait;
- f) Les dispositions prises par l'auteur pour épuiser les recours internes;
- g) La mesure dans laquelle la même question est déjà en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

2. Lorsqu'il demande des éclaircissements ou des renseignements, le Secrétaire général fixe un délai approprié à l'auteur de la communication en vue d'éviter des retards indus dans la procédure prévue à l'article 22 de la Convention.

3. Le Comité peut adopter un questionnaire aux fins de demander à l'auteur de la communication les renseignements susmentionnés.

4. La demande d'éclaircissements visée au paragraphe 1 du présent article n'empêche pas l'inscription de la communication sur les listes prévues au paragraphe 1 de l'article 3/22 ci-dessus.

Résumé des renseignements

Article 5/22

Pour chaque communication enregistrée, le Secrétaire général, dès que possible, établit et distribue aux membres du Comité un résumé des renseignements pertinents obtenus.

Séances

Article 6/22

1. Les séances du Comité ou de ses organes subsidiaires au cours desquelles sont examinées les communications prévues à l'article 22 de la Convention sont privées.

2. Les séances au cours desquelles le Comité peut examiner des questions d'ordre général telles que les procédures d'application de l'article 22 de la Convention peuvent être publiques si le Comité en décide ainsi.

Communiqués concernant les séances privées

Article 7/22

Le Comité peut publier par l'intermédiaire du Secrétaire général, à l'intention des moyens d'information et du public, des communiqués concernant ses activités au titre de l'article 22 de la Convention.

Empêchement de participer à l'examen d'une communication

Article 8/22

1. Aucun membre ne prend part à l'examen d'une communication par le Comité ou par son organe subsidiaire :
 - a) S'il a un intérêt personnel quelconque dans l'affaire; ou
 - b) S'il a participé à un titre quelconque à l'adoption d'une décision quelconque relative à l'affaire sur laquelle porte la communication.
2. Toute question relative à l'application du paragraphe 1 ci-dessus est tranchée par le Comité sans la participation du membre intéressé.

Retrait d'un membre

Article 9/22

Si, pour une raison quelconque, un membre considère qu'il ne devrait pas prendre part ou continuer à prendre part à l'examen d'une communication, il informe le Président de sa décision de se retirer.

B. Procédure visée à déterminer la recevabilité des communications

Procédures applicables aux communications

Article 10/22

1. Conformément aux dispositions ci-après, le Comité décide, dans les meilleurs délais possibles, si la communication est ou n'est pas recevable en vertu de l'article 22 de la Convention.
2. A moins qu'il n'en décide autrement, le Comité examine les communications dans l'ordre où il en a été saisi par le Secrétariat.
3. Le Comité peut, s'il le juge bon, décider d'examiner conjointement deux ou plusieurs communications.
4. Le Comité peut, s'il le juge bon, décider d'examiner en même temps la question de la recevabilité d'une communication et la communication elle-même quant au fond.

Constitution d'un groupe de travail

Article 11/22

1. Le Comité peut, conformément à l'article 61 du présent règlement, constituer un groupe de travail qui se réunira brièvement avant ses sessions, ou à tout autre moment opportun que le Comité arrêtera en consultation avec le Secrétaire général, en vue de faire au Comité des recommandations touchant l'exécution des conditions de recevabilité des communications stipulées à l'article 22 de la Convention et d'aider le Comité de toutes les manières que celui-ci jugera appropriées.
2. Le Groupe de travail sera composé de cinq membres du Comité au plus. Il élira son propre bureau et mettra au point ses propres méthodes de travail. Le règlement intérieur du Comité s'appliquera dans la mesure du possible aux réunions du Groupe de travail.

Conditions de recevabilité des communications

Article 12/22

1. Afin de décider de la recevabilité d'une communication, le Comité, ou son groupe de travail, s'assure :
 - a) Que la communication n'est pas anonyme et qu'elle émane d'un particulier relevant de la juridiction d'un Etat partie qui reconnaît la compétence du Comité en vertu de l'article 22 de la Convention;
 - b) Que le plaignant allègue être victime d'une violation, par cet Etat partie, des dispositions de la Convention. La communication doit être présentée par le plaignant lui-même ou par des représentants désignés ou par d'autres personnes au nom d'une prétendue victime lorsqu'il appert que celle-ci est dans l'incapacité de présenter elle-même la communication et que l'auteur de la communication peut justifier qu'il agit au nom de la victime;
 - c) Que la communication ne constitue pas un abus du droit de présenter une communication en vertu de l'article 22 de la Convention;
 - d) Que la communication n'est pas incompatible avec les dispositions de la Convention;
 - e) Que la même question n'est pas déjà en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement;
 - f) Que le particulier a épuisé tous les recours internes disponibles. Toutefois, cette règle ne s'applique pas si les procédures de recours excèdent des délais raisonnables ou s'il est peu probable qu'elles donnent satisfaction au particulier victime de la violation de la Convention.
2. Le Comité examine une communication recevable à tous autres égards toutes les fois que les conditions visées au paragraphe 5 de l'article 22 sont remplies.

Renseignements, éclaircissements et observations supplémentaires

Article 13/22

1. Le Comité, ou le Groupe de travail constitué en vertu de l'article 11/22 du présent règlement, peut, par l'intermédiaire du Secrétaire général, demander à l'Etat partie intéressé ou à l'auteur de la communication de lui soumettre par écrit des renseignements, éclaircissements ou observations supplémentaires se rapportant à la question de la recevabilité de la communication.
2. Les demandes visées au paragraphe 1 du présent article qui sont adressées à l'Etat partie doivent être accompagnées du texte de la communication.
3. Une communication ne peut être déclarée recevable qu'à condition que l'Etat partie intéressé ait reçu le texte de la communication et que la possibilité lui ait été donnée de soumettre des renseignements ou des observations conformément au paragraphe 1 du présent article, y compris des renseignements sur l'épuisement des recours internes.
4. Le Comité ou le Groupe de travail peut adopter un questionnaire pour demander les renseignements ou éclaircissements supplémentaires susmentionnés.
5. Le Comité ou le Groupe de travail fixera un délai pour la soumission de ces renseignements ou éclaircissements supplémentaires afin d'éviter des retards excessifs.
6. Si le délai n'est pas observé par l'Etat partie intéressé ou par l'auteur de la communication, le Comité ou le Groupe de travail peut décider d'examiner la question de la recevabilité de la communication à la lumière des renseignements disponibles.
7. Si l'Etat partie intéressé conteste l'affirmation de l'auteur de la communication selon laquelle tous les recours internes disponibles ont été épuisés, l'Etat partie est prié de donner des détails sur les recours effectifs qui sont à la disposition de la victime présumée dans les circonstances de l'espèce et conformément aux dispositions du paragraphe 5 b) de l'article 22 de la Convention.
8. Dans le délai indiqué par le Comité ou le Groupe de travail, l'Etat partie ou l'auteur d'une communication peut bénéficier de la possibilité de faire des commentaires sur toute réponse reçue de l'autre partie à la suite d'une demande faite en vertu du présent article. Le fait de ne pas recevoir ces commentaires dans le délai fixé ne doit pas, en règle générale, retarder l'examen de la question de la recevabilité de la communication.
9. Au cours de l'examen de la question de la recevabilité d'une communication, le Comité ou le Groupe de travail peut demander à l'Etat partie de prendre des mesures pour éviter que la personne ou les personnes qui prétendent être victimes de la violation alléguée ne subissent un préjudice irréparable. Le fait qu'une telle demande soit adressée à l'Etat partie n'implique pas qu'une décision ait été prise sur la question de la recevabilité de la communication.

Communications irrecevables

Article 14/22

1. Si le Comité décide qu'une communication est irrecevable en vertu de l'article 22 de la Convention, ou que l'examen doit en être suspendu ou interrompu, il fait connaître sa décision le plus tôt possible, par l'intermédiaire du Secrétaire général, à l'auteur de la communication et, si la communication a été transmise à un Etat partie intéressé, audit Etat.
2. Si le Comité a déclaré une communication irrecevable en vertu du paragraphe 5 de l'article 22 de la Convention, il peut reconsidérer cette décision à une date ultérieure s'il est saisi par le particulier intéressé, ou en son nom, d'une demande écrite contenant des renseignements d'où il ressort que les motifs d'irrecevabilité visés au paragraphe 5 de l'article 22 de la Convention ne sont plus applicables.

C. Examen des communications quant au fond

Procédures applicables aux communications recevables

Article 15/22

1. Lorsqu'il a décidé qu'une communication est recevable en vertu de l'article 22 de la Convention, le Comité transmet à l'Etat partie, par l'intermédiaire du Secrétaire général, le texte de sa décision et les autres renseignements reçus de l'auteur de la communication qui n'ont pas encore été communiqués à l'Etat partie conformément au paragraphe 2 de l'article 13/22 du présent règlement. L'auteur de la communication est également informé, par l'intermédiaire du Secrétaire général, de la décision du Comité.
2. Dans les six mois qui suivent, l'Etat partie intéressé soumet par écrit au Comité des explications ou déclarations éclaircissant la question à l'examen et indiquant, le cas échéant, les mesures qu'il a pu prendre pour remédier à la situation. Le Comité peut indiquer, s'il le juge nécessaire, le type d'informations qu'il souhaite recevoir de l'Etat partie intéressé.
3. Au cours de son examen, le Comité peut informer l'Etat partie de ses vues sur l'opportunité, vu l'urgence, de prendre des mesures conservatoires pour éviter éventuellement un préjudice irréparable à la personne ou aux personnes qui invoquent la prétendue violation. Ce faisant, le Comité précise à l'Etat intéressé que l'expression de ses vues sur l'adoption des mesures provisoires ne préjuge pas de ses constatations finales sur le fond de la communication.
4. Toutes les explications ou déclarations soumises par un Etat partie en application du présent article peuvent être communiquées, par l'intermédiaire du Secrétaire général, à l'auteur de la communication, qui peut soumettre par écrit tous renseignements ou observations supplémentaires dans un délai fixé par le Comité.
5. Le Comité peut inviter l'auteur de la communication ou son représentant et les représentants de l'Etat partie intéressé à se présenter devant lui à des séances privées déterminées pour lui fournir des éclaircissements supplémentaires ou pour répondre à des questions sur le fond de la communication.

6. Le Comité peut révoquer la décision par laquelle il a déclaré une communication recevable, à la lumière des explications ou déclarations présentées par l'Etat partie conformément au présent article. Toutefois, avant que le Comité n'envisage de révoquer cette décision, les explications ou déclarations pertinentes doivent être communiquées à l'auteur de la communication pour qu'il puisse soumettre tous renseignements ou observations supplémentaires dans le délai fixé par le Comité.

Constatations du Comité sur les communications recevables

Article 16/22

1. Les communications recevables sont examinées par le Comité à la lumière de toutes les informations qui lui sont soumises par ou pour le compte du particulier et par l'Etat partie intéressé. Le Comité peut renvoyer la communication au Groupe de travail pour que ce dernier l'aide dans sa tâche.

2. Le Comité ou le Groupe de travail peut à tout moment, au cours de l'examen, obtenir par l'intermédiaire du Secrétaire général auprès d'organes des Nations Unies ou auprès des institutions spécialisées toute documentation pouvant l'aider dans ses délibérations.

3. Après examen d'une communication recevable, le Comité formule ses constatations à ce sujet. Celles-ci sont communiquées, par l'intermédiaire du Secrétaire général, à l'auteur de la communication et à l'Etat partie intéressé.

4. Tout membre du Comité peut demander qu'un résumé de son opinion individuelle soit joint en annexe aux constatations du Comité lorsqu'elles sont transmises à l'auteur de la communication et à l'Etat partie intéressé.

5. Le Comité invite l'Etat partie intéressé à l'informer en temps voulu des mesures qu'il prend conformément aux constatations du Comité.

Résumés dans le rapport annuel du Comité et inclusion du texte des décisions définitives

Article 17/22

1. Le Comité inclut dans son rapport annuel un résumé des communications examinées et, le cas échéant, un résumé des explications et déclarations des Etats parties intéressés et de ses propres constatations.

2. Le Comité peut décider d'inclure dans son rapport annuel le texte de ses constatations en vertu du paragraphe 7 de l'article 22 de la Convention. Il peut aussi décider d'y inclure le texte de toute décision déclarant une communication irrecevable en vertu de l'article 22 de la Convention.

TROISIEME PARTIE. INTERPRETATION ET AMENDEMENTS

IX. INTERPRETATION ET AMENDEMENTS

Titres

Article A

Aux fins de l'interprétation des présents articles, il ne sera pas tenu compte de leurs titres, qui n'ont qu'une valeur purement indicative.

Amendements

Article B

Le présent règlement intérieur peut être modifié par décision du Comité sans préjudice des dispositions pertinentes de la Convention.

Directives provisoires concernant la forme et le contenu des rapports initiaux que les Etats parties doivent présenter en application de l'article 19 de la Convention

Aux termes du paragraphe 1 de l'article 19 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, "Les parties présentent au Comité, par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, des rapports sur les mesures qu'ils ont prises pour donner effet à leurs engagements en vertu de la présente Convention, dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la Convention pour l'Etat partie intéressé. Les Etats parties présentent ensuite des rapports complémentaires tous les quatre ans sur toutes nouvelles mesures prises, et tous autres rapports demandés par le Comité."

Sans préjudice de toute décision que le Comité, institué conformément à l'article 17 de la Convention, pourra prendre quant à la forme et au contenu des rapports que les Etats parties doivent présenter en application de l'article 19, le Secrétaire général voudrait suggérer que les rapports initiaux des Etats parties soient présentés en deux parties, comme indiqué ci-après :

Première partie : Renseignements généraux

Cette partie devrait :

- a) Décrire brièvement le cadre juridique général de l'interdiction et de l'élimination, dans l'Etat auteur du rapport, de la torture, telle qu'elle est définie au paragraphe 1 de l'article premier de la Convention, ainsi que des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;
- b) Indiquer si l'Etat auteur du rapport est partie à un instrument international, ou à une législation nationale, qui contient effectivement ou est susceptible de contenir des dispositions d'application plus large que celles prévues dans la Convention;
- c) Indiquer si les dispositions de la Convention peuvent être invoquées devant les tribunaux ou autorités administratives et être appliquées directement par eux, ou si elles doivent auparavant être transformées en lois ou en règlements administratifs internes pour pouvoir être appliquées par les autorités intéressées.
- d) Indiquer quelles sont les autorités judiciaires, administratives ou autres compétentes dans les matières visées par la Convention;
- e) Indiquer de quels recours dispose une personne qui prétend avoir été victime de la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;
- f) Décrire brièvement la situation réelle concernant l'application pratique de la Convention dans l'Etat auteur du rapport et indiquer les facteurs ou difficultés influant sur la façon dont l'Etat auteur du rapport s'acquitte des obligations que lui impose la Convention.

Deuxième partie : Informations concernant chacun des articles contenus dans la première partie de la Convention

Cette partie devrait fournir des informations précises sur l'application par l'Etat auteur du rapport des articles 2 à 16 de la Convention, en suivant l'ordre desdits articles et de leurs dispositions respectives. Dans cette partie devraient être exposés, eu égard aux dispositions de chaque article :

- a) Les mesures législatives, administratives ou autres en vigueur qui donnent effet à ces dispositions;
- b) Tous les facteurs ou difficultés portant atteinte à l'application pratique de ces dispositions;
- c) Tous renseignements sur les situations et cas concrets où des mesures donnant effet à ces dispositions ont été appliquées.

Il faudrait joindre au rapport un nombre suffisant d'exemplaires, dans une des langues de travail (anglais, espagnol, français ou russe), des principaux textes législatifs ou autres mentionnés dans le rapport. Ces textes seront mis à la disposition des membres du Comité. Il convient cependant de noter qu'ils ne seront pas reproduits aux fins de distribution générale parallèlement au rapport. Il serait donc souhaitable que, lorsqu'un texte n'est pas effectivement cité ou annexé au rapport lui-même, celui-ci contienne assez de renseignements pour être compris sans que l'on ait à se reporter à ce texte.

Rapports initiaux que les Etats parties doivent soumettre en application
de l'article 19 de la Convention contre la torture ou autres peines ou
traitements cruels, inhumains ou dégradants

<u>Etat partie</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>	<u>Rapport initial attendu le</u>
Afghanistan	26 juin 1987	25 juin 1988
Argentine	26 juin 1987	25 juin 1988
Autriche	28 août 1987	27 août 1988
Belize	26 juin 1987	25 juin 1988
Bulgarie	26 juin 1987	25 juin 1988
Cameroun	26 juin 1987	25 juin 1988
Canada	24 juillet 1987	23 juillet 1988
Colombie	7 janvier 1988	6 janvier 1988
Danemark	26 juin 1987	25 juin 1988
Egypte	26 juin 1987	25 juin 1988
Equateur	29 avril 1988	28 avril 1989
Espagne	20 novembre 1987	19 novembre 1988
France	26 juin 1987	25 juin 1988
Hongrie	26 juin 1987	25 juin 1988
Luxembourg	29 octobre 1987	28 octobre 1988
Mexique	26 juin 1987	25 juin 1988
Norvège	26 juin 1987	25 juin 1988
Ouganda	26 juin 1987	25 juin 1988
Panama	23 septembre 1987	22 septembre 1988
Philippines	26 juin 1987	25 juin 1988
République démocratique allemande	9 octobre 1987	8 octobre 1988
République socialiste soviétique de Biélorussie	26 juin 1987	25 juin 1988
République socialiste soviétique d'Ukraine	26 juin 1987	25 juin 1988
Sénégal	26 juin 1987	25 juin 1988
Suède	26 juin 1987	25 juin 1988
Suisse	26 juin 1987	25 juin 1988
Togo	18 décembre 1987	17 décembre 1988
Union des Républiques socialistes soviétiques	26 juin 1987	25 juin 1988
Uruguay	26 juin 1987	25 juin 1988

Liste de documents dont le Comité était saisi à sa première session

<u>Cote</u>	<u>Titre</u>
CAT/C/1	Ordre du jour provisoire et annotations : note du Secrétaire général
CAT/C/2	Etat de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et déclarations faites en vertu de cet instrument
CAT/C/L.1 et Add.1	Projet de règlement intérieur
CAT/C/L.2	Questions relatives aux méthodes de travail du Comité en ce qui concerne l'examen des rapports que les Etats parties doivent présenter conformément à l'article 19 de la Convention note du Secrétaire général
CAT/C/L.3	Questions relatives aux méthodes de travail du Comité concernant l'examen des rapports que les Etats parties doivent présenter conformément à l'article 19 de la Convention. Obligations faites aux Etats parties de présenter des rapports en vertu d'instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme : note du Secrétaire général
CAT/C/SR.1-7	Comptes rendus analytiques de la première session du Comité contre la torture